

Arrêt

**n° 262 706 du 20 octobre 2021
dans l'affaire X / I**

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître Y. BI
Avenue Louise 349/20
1050 BRUXELLES**

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 juillet 2018 par X et X - agissant en qualité de représentants légaux de leurs enfants X et X -, qui déclarent être de nationalité chinoise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 13 avril 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 juillet 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 2 juillet 2021.

Vu l'ordonnance du 28 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, S. BODART, premier président.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *locum* Me Y. BI, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et D. BERNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits

1. Les requérants ont introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.
2. Le 13 avril 2018, la partie défenderesse déclare cette demande irrecevable. Cette décision est motivée par le fait que les requérants n'invoquent pas de circonstances exceptionnelles les empêchant de faire leur demande dans leur pays d'origine. Elle est assortie d'un ordre de quitter le territoire à l'encontre du requérant. Il s'agit des actes attaqués.

II. Objet du recours

3. Les requérants demandent au Conseil de suspendre et d'annuler les actes attaqués.

III. Moyen

III.1. Thèse des requérants

4. Les requérants prennent un moyen de « la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ; la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment en son article 62 ; la violation du principe de bonne administration, des principes de sécurité juridique et de légitime confiance et du principe selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause ; l'erreur manifeste d'appréciation ».

5. Il reprochent, en substance, à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de la longueur de leur séjour en Belgique et de la scolarité de leurs enfants.

III.2. Appréciation

6. La motivation de la première décision attaquée répond de façon détaillée et méthodique aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant, en expliquant pourquoi ils ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Elle vise ainsi, notamment, la longueur de leur séjour irrégulier et la scolarité de leurs enfants et expose pourquoi elles ne constituent pas des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision est suffisamment et adéquatement motivée en ce qu'elle permet aux requérants de comprendre pourquoi leur demande est déclarée irrecevable. Le moyen est non fondé en ce qu'il est dirigé contre la première décision attaquée.

7. Aucune critique n'est dirigée contre l'ordre de quitter le territoire, en sorte que le recours est irrecevable en ce qu'il est dirigé contre la seconde décision attaquée.

IV. Débats succincts

8. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

9. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

V. Dépens

10. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge des requérants, chacun pour la moitié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 372 euros, sont mis à la charge des parties requérantes, chacune pour la moitié.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt octobre deux mille vingt et un par :

M. S. BODART, premier président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD S. BODART